

SOCIETE SENEGALAISE DE GASTROENTEROLOGIE ET D'HEPATOLOGIE (SOSEGH)

STATUTS

TITRE I

Objet, durée, siège et composition de l'Association.

Article I :

Il est créée l'association dénommée :

**"SOCIETE SENEGALAISE DE GASTROENTEROLOGIE ET D'HEPATOLOGIE
(SOSEGH)".**

C'est une association à but non lucratif. Sa durée est illimitée. Son siège est à Dakar et pourrait être transféré par décision du bureau après approbation par l'assemblée générale à n'importe quel autre endroit du Sénégal.

Article II :

Les objectifs de l'association sont :

- 1°) L'organisation de réunions scientifiques, de congrès, de conférences et de cours.
- 2°) L'enseignement post universitaire : formation médicale continue.
- 3°) La recherche scientifique et la publication de travaux scientifiques sur les maladies du tube digestif, du foie et du pancréas.
- 4°) La coopération internationale et les relations avec les associations étrangères ayant des buts analogues, notamment les sociétés savantes nationales, régionales et internationales.

Article III

Les membres titulaires sont les docteurs en Sciences Médicales. Les membres associés sont des Internes des Hôpitaux et des étudiants en spécialité. Les membres associés à titre étranger sont des Docteurs en Médecine non Sénégalais et exerçant en dehors du Sénégal. Les membres honoraires sont des membres titulaires ayant au moins 10 ans d'ancienneté et âgés de plus de 65 ans. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration est obligatoire pour les membres titulaires et associés.

Article IV

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par démission
- 2°) par radiation pour défaut de paiement de la cotisation
- 3°) par exclusion, pour motif grave prononcé par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci peut faire appel devant l'assemblée générale ordinaire.
- 4°) par exclusion de la profession par le conseil de l'ordre.

TITRE II

Administration et Fonctionnement

Article V

L'association est administrée par un conseil composé de 15 membres titulaires, élus au scrutin secret et à la majorité simple des votants sur une liste de postulants par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article VI

Immédiatement après l'assemblée générale, le conseil se réunit sous la présidence du doyen d'âge pour élire le bureau de l'association au scrutin secret.

Le bureau est composé de 6 membres :

- un président, président du conseil d'administration
- un vice président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable 1 fois, à l'exception du secrétaire général qui est élu pour 3 ans renouvelables.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur la convocation du président. Il ne délibère valablement que si trois de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président dirige les travaux des réunions scientifiques ainsi que les débats du bureau, du conseil, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses courantes en accord avec le trésorier avec une double signature.

Le vice président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général assure l'administration générale de l'association, la convocation des réunions et la préparation de l'ordre du jour des séances scientifiques. Il rédige les procès verbaux des réunions scientifiques, du conseil et des assemblées générales.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'empêchement.

Article VII

Le conseil se réunit tous les 3 mois. Il peut en outre être convoqué par décision du président ou sur la demande écrite du 1/3 de ses membres.

Le conseil :

- 1°) élit le bureau.
- 2°) désigne les secrétaires de séance.
- 3°) propose à l'assemblée générale les membres d'honneur et les présidents d'honneurs.
- 4°) décide de l'admission des membres titulaires et des membres associés.
- 5°) peut proposer des modifications du règlement intérieur à l'assemblée générale.
- 6°) délibère et décide entre 2 assemblées générales de toute affaire concernant l'association.

La présence de la majorité absolue des membres du conseil est nécessaire pour valider ses délibérations. En l'absence de quorum une 2ème réunion est convoquée dans les 15 jours, qui délibère valablement quelque soit le nombre. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article VIII

Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire général selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Elles sont présidées par le président de l'association. Lors de l'assemblée générale seuls les membres titulaires de l'association sont électeurs et éligibles, les membres associés et honoraires peuvent assister aux assemblées générales.

1°)- L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement. Son ordre du jour est établi par le bureau. Il comprend notamment :

- a)- le rapport moral et scientifique du président
- b)- le rapport d'activités du secrétaire général et son approbation
- c)- le rapport financier du trésorier et son approbation
- d)- la désignation des commissaires aux comptes
- e)- l'élection des membres du conseil d'administration
- f)- le rapport des commissaires aux comptes et son approbation
- g)- la fixation du taux de la cotisation sur proposition du conseil
- h)- la discussion de toute affaire concernant l'association et les décisions nécessaires.

Tout membre de l'association peut demander par écrit au secrétaire général, au moins une semaine à l'avance, l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Le vote par procuration est admis, mais nul ne peut en détenir plus de deux.

2°) L'assemblée générale extraordinaire se réunit en cas de nécessité, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande écrite formulée par le quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour se limite strictement aux questions ayant motivé sa convocation. Ses scrutins s'expriment selon les mêmes modalités pour délibérer valablement.

3°) Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent regrouper au moins la moitié des membres de l'association. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale est convoquée au moins deux semaines plus tard pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article IX

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions de manière bénévole, des remboursements de frais dûment justifiés sont acceptés par le conseil.

Article X

Au cours de leurs réunions, les membres de l'association s'interdisent tout discours, lectures et discussions religieuses et politiques et toute activité étrangère à ses objectifs.

TITRE III

Patrimoines et Ressources

Article XI

Le patrimoine comprend les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.

Article XII

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2°) les revenus générés par ses biens mobiliers et immobiliers.
- 3°) les dons manuels, subventions et libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

TITRE IV

Modifications des Statuts et Dissolution

Article XIII

La modification des statuts est proposée par le conseil et adoptée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci délibère dans les conditions fixées à l'article VIII.

Article XIV

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire doit attribuer l'actif net de celle-ci à une ou plusieurs associations analogues ou à des organismes reconnus d'utilité publique. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.